

Gérard CAUDRON

Maire



Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille

Nous, Maire de VILLENEUVE D'ASCQ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 412-28

Vu l'arrêté n°22-AT-31751 en date du 16/12/2022, portant réglementation de la circulation, du 16/12/2022 au 19/09/2023, :

- RUE JEAN JAURES, de la RUE LOUIS CONSTANT jusqu'à l'AVENUE DE FLANDRE LAT.VERS ROUBAIX
- RUE JULES BOUCLY, de la RUE GUSTAVE DUBLED jusqu'à l'AVENUE DE FLANDRE LAT.VERS ROUBAIX
- RUE DE L EPINETTE, de la RUE DE BABYLONE jusqu'à l'AVENUE DE FLANDRE LAT.VERS ROUBAIX
- RUE ALFRED DE VIGNY, de l'AVENUE DE PARIS jusqu'au ROND POINT RUES (A.VIGNY - RECUEIL)
- RUE ALFRED DE VIGNY, de l'ALLEE DU RECENSEMENT jusqu'à l'AVENUE DE PARIS
- RUE LOUIS CONSTANT, de la RUE DE BABYLONE jusqu'à la RUE JEAN JAURES

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Considérant que des travaux de requalification de voirie et d'enfouissement de réseaux rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 01/02/2023 au 31/08/2023 RUE JEAN JAURES, RUE JULES BOUCLY, RUE DE L EPINETTE, RUE ALFRED DE VIGNY et RUE LOUIS CONSTANT

N°23-AT-31862

ARRÊTONS

-

ARTICLE 1

L'arrêté n°22-AT-31751 en date du 16/12/2022, portant réglementation de la circulation :

- RUE JEAN JAURES, de la RUE LOUIS CONSTANT jusqu'à l'AVENUE DE FLANDRE LAT.VERS ROUBAIX
- RUE JULES BOUCLY, de la RUE GUSTAVE DUBLED jusqu'à l'AVENUE DE FLANDRE LAT.VERS ROUBAIX
- RUE DE L EPINETTE, de la RUE DE BABYLONE jusqu'à l'AVENUE DE FLANDRE LAT.VERS ROUBAIX
- RUE ALFRED DE VIGNY, de l'AVENUE DE PARIS jusqu'au ROND POINT RUES (A.VIGNY - RECUEIL)
- RUE ALFRED DE VIGNY, de l'ALLEE DU RECENSEMENT jusqu'à l'AVENUE DE PARIS
- RUE LOUIS CONSTANT, de la RUE DE BABYLONE jusqu'à la RUE JEAN JAURES

, est abrogé.

ARTICLE 2

À compter du 01/02/2023 et jusqu'au 31/08/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE JEAN JAURES, RUE LOUIS CONSTANT jusqu'à l'AVENUE DE FLANDRE :

- Un sens unique est institué. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet ;
- Un sens de priorité sera instauré RUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY ET RUE DU RECUEIL, tous les véhicules venant des rues adjacentes auront la priorité à droite ;

ARTICLE 3

À compter du 01/02/2023 et jusqu'au 31/08/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : :

- AVENUE DE FLANDRE LAT.VERS ROUBAIX, de la RUE JEAN JAURES jusqu'à la RUE DU MAL DE LATTRE DE TASSIGNY
- RUE DU MAL DE LATTRE DE TASSIGNY, de l'AVENUE DE FLANDRE LAT.VERS ROUBAIX jusqu'à la RUE DE L EPINETTE
- RUE DU RECUEIL(RD144), de la RUE DE L EPINETTE jusqu'au 41
- RUE D HEM(RD144), du 70 jusqu'à l'AVENUE DE LA RECONNAISSANCE

ARTICLE 4

À compter du 01/02/2023 et jusqu'au 31/08/2023, un sens unique est institué RUE JULES BOUCLY, de la RUE GUSTAVE DUBLED jusqu'à l'AVENUE DE FLANDRE LAT.VERS ROUBAIX. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours, quand la situation le permet.

ARTICLE 5

À compter du 01/02/2023 et jusqu'au 31/08/2023, un sens unique est institué RUE DE L EPINETTE, de la RUE DE BABYLONE jusqu'à l'AVENUE DE FLANDRE LAT.VERS ROUBAIX. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours, quand la situation le permet.

ARTICLE 6

À compter du 01/02/2023 et jusqu'au 31/08/2023, la circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdite rue RUE DU MAL DE LATTRE DE TASSIGNY, RUE DU RECUEIL, RUE D'HEM jusqu'à L'AVENUE DE LA RECONNAISSANCE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de transports en commun et de secours.

ARTICLE 7

À compter du 01/02/2023 et jusqu'au 31/08/2023, un sens unique est institué RUE LOUIS CONSTANT, de la RUE DE BABYLONE jusqu'à la RUE JEAN JAURES. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours, quand la situation le permet.

ARTICLE 8

Il sera demandé à l'entreprise de rétablir la circulation au plus tard à 19h00.

ARTICLE 9

Durant cette période, la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite et des cyclistes sera maintenue en permanence par un itinéraire de déviation sécurisé sur une largeur de 1,40m minimum. Une signalisation conforme à la réglementation en vigueur au niveau des passages piétons les plus proches, invitant les usagers de la voie publique à prendre le trottoir d'en face sera mis en place par COLAS Nord Picardie.

ARTICLE 10

Durant cette période, l'accès aux habitations sera maintenu en permanence par COLAS Nord Picardie et la collecte des ordures ménagères devra être facilitée avant le passage de la société de ramassage: Les bacs de collecte doivent être sortis sur la voie publique dans un espace accessible aux véhicules de ramassage et occuper une place soit sur le trottoir soit sur la chaussée de telle façon que la libre circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite sont prioritaires et qu'aucun bac ne doit leur faire obstacle ni les obliger à descendre sur la chaussée.

ARTICLE 11

La pose, l'entretien et l'éclairage de la signalisation temporaire de chantier se feront à la diligence et sous la responsabilité de COLAS Nord Picardie demeurant 1ère rue du Port Fluvial - CS 80017 SANTES - BP 17 59536 WAVRIN représentée par Monsieur Laurent Alavoine pour une meilleure information des riverains, l'arrêté sera affiché sur les lieux d'intervention 48H avant le démarrage des travaux et COLAS Nord Picardie joindra la Police Municipale au 03.20.34.34.34 qui pourra procéder au constat.

ARTICLE 12

En cas de défaillance de l'entreprise au niveau de la propreté, la ville pourra se substituer à elle et faire exécuter le nettoyage au frais de COLAS Nord Picardie.

ARTICLE 13

En cas d'emprise au sol, les demandeurs devront fournir à la ville copie de l'autorisation de permission de voirie délivrée par le propriétaire de la voie.

ARTICLE 14

Les renseignements auprès des concessionnaires du sous-sol seront à obtenir par le demandeur et il lui appartiendra de faire les déclarations (DICT) et de se conformer au règlement de voirie en vigueur.

ARTICLE 15

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, COLAS Nord Picardie.

ARTICLE 16

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les panneaux de déviation et de signalisation routière, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

ARTICLE 17

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur et dont une ampliation sera adressée à : Police Municipale, SDIS, Monsieur Laurent Alavoine (COLAS Nord Picardie), Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille, ESTERRA, ILEVIA et Direction Départementale de la Sécurité Publique



Fait à VILLENEUVE D'ASCQ,

le 27/01/2023

Le Maire,

Gérard CAUDRON

Affiché le : 31 JAN 2023

DIFFUSION:

- COLAS Nord Picardie
- ESTERRA
- Police Municipale
- ILEVIA
- SDIS
- Direction Départementale de la Sécurité Publique
- POLICE NATIONALE
- GENDARMERIE
- Mairie Hôtel de Ville
- Mairies de Quartiers

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.